

N° 11/CA du Répertoire

N° 2006-77/CA3 du Greffe

Arrêt du 28 janvier 2022

AFFAIRE :

ADOUSSO Z. Damien

C/

Maire d'Abomey-Calavi

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Godomey du 22 juin 2006, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 12 juillet 2006 sous le numéro 555/CS/CA, par laquelle ADOUSSO Z. Damien, a saisi la Cour suprême aux fins d'annulation du permis d'habiter n°21/4147 délivré par le sous-préfet d'Abomey-Calavi le 19 juin 2002 à ADJAGAN Barnabé ;

Vu l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Edouard Ignace GANGNY** entendu en son rapport et l'avocat général **Mardochée M. V. KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que par convention de vente en date à Godomey du 20 juillet 1988, il a acquis une parcelle de terrain à Godomey gare (District d'Abomey-Calavi) ;

Que suite aux travaux de lotissement, une grande partie de son habitation s'est retrouvée sur la parcelle « e » du lot n°137 déclarée disponible par le comité de lotissement de Godomey 2<sup>ème</sup> tranche ;

Qu'il a dès cet instant adressé le 31 janvier 2000 une demande de rachat de ladite portion de terre au sous-préfet d'Abomey-Calavi ;





Que bien que sa demande de rachat soit antérieure à celle de ADJAGAN Barnabé, le sous-préfet contre toute attente, a préféré céder ladite portion de terre à ADJAGAN Barnabé au mépris de ses intérêts ;

Que la position du sous-préfet constitue une atteinte flagrante à l'égalité des citoyens au regard de leurs droits et devoirs face à l'administration ;

Qu'il a adressé au sous-préfet un recours gracieux enregistré le 21 novembre 2001 sous le n°2794 et demeuré sans réponse ;

Qu'il a saisi la Cour suprême d'un recours contentieux et qu'une procédure a été ouverte devant la Chambre administrative sous le n°2002-40 bis/CA ;

Que malgré toutes ses diligences, le sous-préfet d'Abomey-Calavi a délivré à ADJAGAN Bamabé le permis d'habiter n°2/4147 du 19 juin 2002 ;

Que pour une bonne administration de la justice, il saisit à nouveau la haute Juridiction aux fins d'une part de jonction des procédures n°2002-040 bis/CA et n°2006-77/CA3 d'autre part en annulation dudit permis d'habiter ;

#### EN LA FORME

#### Sur la jonction des procédures n°2002-040 bis/CA et n°2006-77/CA3

Considérant que le requérant expose que suite à la cession à ADJAGAN Barnabé de la parcelle « e » du lot 137 du lotissement de Godomey 2<sup>ème</sup> tranche par l'ex sous-préfet d'Abomey-Calavi suivant note administrative en date du 25 mai 2001, il a adressé à la Cour, un recours en annulation de ladite cession ;

Que cette procédure a été enregistrée sous le n°2002-040bis/CA ;

Qu'après que l'ex sous-préfet d'Abomey-Calavi a délivré à ADJAGAN Barnabé le permis d'habiter n°21/4147 du 19 juin 2002 sur ladite parcelle, il a adressé à la Cour suprême un autre recours aux fins d'annulation dudit permis d'habiter ;

Que cette seconde procédure a été enregistrée sous le n°2006-77/CA3 ;

Mais considérant que la procédure n°2002-040bis/CA porte sur une demande en annulation de la cession par l'ex sous-préfet d'Abomey-Calavi de la parcelle « e » du lot 137 du lotissement de Godomey 2<sup>ème</sup> tranche au profit de ADJAGAN Barnabé ;





Que la procédure n°2006-77/CA3 tend à l'annulation du permis d'habiter n°21/4147 délivré le 19 juin 2002 à ADJAGAN Barnabé par le sous-préfet d'Abomey-Calavi ;

Qu'il s'ensuit que les deux recours ne présentent pas à juger les mêmes faits, et ne tendent pas aux mêmes fins ;

Considérant au surplus que dans la procédure n°2002-040bis/CA, la Chambre administrative de la Cour suprême a rendu le 17 décembre 2014 un arrêt d'incompétence;

Qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à jonction de procédures ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le requérant a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation du permis d'habiter n°28/4147 délivré par le sous-préfet d'Abomey-Calavi le 19 juin 2002 à ADJAGAN Barnabé sur la parcelle « e » du lot 137 du lotissement de Godomey 2<sup>ème</sup> tranche ;

Qu'antérieurement à ce recours, il a saisi l'administration d'un recours gracieux enregistré le 10 mars 2006 sous le n°096 ;

Que le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente suite au recours gracieux vaut décision de rejet ;

Que le requérant dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite de rejet d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois échue le 11 juillet 2006 ;

Mais considérant que le recours contentieux dont la Cour est saisie, a été enregistré au secrétariat de la Chambre administrative le 12 juillet 2006 ;

Qu'il s'ensuit que ledit recours a été introduit après l'expiration du délai de procédure ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

##### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu à jonction des procédures n°2002-040bis/CA et n° 2006-77/CA3 ;

**Article 2** : Le recours en date à Godomey du 22 juin 2006, de ADOUSSO Z. Damien, tendant à l'annulation du permis d'habiter n°21/4147 délivré par le sous-préfet d'Abomey-Calavi le 19 juin 2002 à ADJAGAN Barnabé, est irrecevable ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;



**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Césaire KPENONHOUN**

et

**Edouard Ignace GANGNY**

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit janvier deux mille vingt-deux la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Mardochée M. V. KILANYOSSI**, Avocat général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Bienvenu CODJO**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président

**Rémy Yawo KODO**

Le Rapporteur,

**Edouard Ignace GANGNY**

Le Greffier

**Bienvenu CODJO**